

Quand le temps de la justice favorise les grands projets

Il est très rare que la justice annule des projets déjà construits, compte tenu des intérêts économiques et politiques qu'ils représentent. De plus en plus de juristes et d'avocats demandent une révision des procédures de droit pour mieux protéger les écosystèmes.

[Jade Lindgaard](#)

18 décembre 2024 à 19h58

C'est un petit coup de théâtre que vient d'[annoncer](#) la cour administrative d'appel de Bordeaux : quatre mégabassines du Poitou, dont celle de Sainte-Soline, sont déclarées « illégales » en raison du danger qu'elles représentent pour [l'outarde canepetière](#), un oiseau des plaines dont la survie est menacée. La justice a donc annulé leur autorisation, mercredi 18 décembre, tant que les agriculteurs qui les exploitent n'obtiennent pas de la préfecture une procédure particulière de « dérogation espèces protégées » ([lire ici notre analyse de cette décision](#)).

Cette annulation partielle est suffisamment rare pour constituer un événement. Il est en effet inhabituel que la justice annule des projets déjà construits ou en cours de construction. « *Le principe de base du droit administratif, c'est qu'il ne faut pas entraver le pouvoir des administrations, cela s'appelle le "privilège du préalable"* », explique Samuel Delalande, avocat spécialisé en droit de l'environnement. *Cela peut se comprendre concernant la conclusion de marchés publics ou l'avancement d'une carrière de fonctionnaire car sinon toutes les décisions administratives seraient suspendues à la décision d'un juge. Mais cela pose question en matière d'urbanisme et d'environnement, au regard des conséquences irréversibles des travaux sur l'environnement.* »

Il arrive même que certains ouvrages soient mis en service malgré l'annulation de leur autorisation. L'exemple le plus criant est sans doute [celui du barrage de Caussade](#), dans le Lot-et-Garonne : autorisé en 2018, l'ouvrage est construit par des agriculteurs de la Coordination rurale et inauguré en 2019. Pourtant, la préfecture avait retiré son autorisation au bout de quelques mois, et plusieurs recours avaient été déposés contre le barrage. En mars 2019, un mois après la construction de la digue, le tribunal administratif de Bordeaux déclarait que la construction était illégale, jugement confirmé en appel en 2021.



Le chantier de construction d'une megabassine à Sainte-Soline, le 18 juillet 2024. © Photo Christophe Archambault / AFP

Le réseau associatif France nature environnement (FNE) demande toujours la vidange de l'installation et sa destruction. *« Mais il existe un principe d'intangibilité des ouvrages publics que résume l'adage : “Ouvrage implanté ne se démolit pas”, principe que la doctrine a dégagé d'une jurisprudence du Conseil d'État en 1853 »,* explique Samuel Delalande. Cette notion est désormais remise en cause par les défenseurs des écosystèmes. *« Et de fait, ce principe a été amoindri dans sa portée depuis une quinzaine d'années. Mais l'arbre à décisions reste très défavorable pour obtenir la destruction d'ouvrages ou la remise en état »,* poursuit le juriste.

En Charente-Maritime, [cinq bassines](#) sont utilisées par l'ASAI des Roches, un regroupement d'agriculteurs, depuis plus de quinze ans malgré une ribambelle de décisions judiciaires contraires : annulation de l'autorisation de remplissage et d'exploitation en 2009, puis en 2018, confirmée en 2022 en appel, et enfin par le Conseil d'État en 2023. *« Au regard de l'ensemble de ces décisions administratives, il est souhaitable que l'autorité préfectorale cesse d'autoriser des projets de stockage de l'eau mal ficelés et encadrés par des prescriptions environnementales insuffisantes »,* [demande](#) l'association Nature Environnement 17, qui a attaqué en justice les seize bassines de Poitou-Charentes. *« Le passage en force face à des ouvrages construits incite les préfets à tenter de régulariser coûte que coûte »,* regrette Marie Bomare, juriste de l'association.

L'A69, cas emblématique

À [Beynac-et-Cazenac](#), en Dordogne, une déviation routière a été privée de son utilité publique dans une rare décision du Conseil d'État de 2020 pour protéger les habitats naturels d'espèces protégées. La justice a obligé alors le conseil départemental à engager des travaux de destruction des infrastructures déjà bâties. Et l'a [condamné](#) à payer des astreintes quotidiennes pour chaque jour où la démolition n'aurait pas été mise en œuvre. Trois ans plus tard, le conseil départemental a adopté à l'unanimité un nouveau projet de contournement qui ressemble beaucoup à la route retoquée par la justice. En novembre 2024, la préfecture a autorisé une nouvelle version de l'aménagement.

En tant qu'associations environnementales, on n'a quasiment pas de poids économique. Or les intérêts économiques surplombent toujours les sujets environnementaux.

Marie Bomare, juriste de l'association Nature Environnement 17

Le 9 décembre, le tribunal administratif de Toulouse [a annoncé](#) rouvrir l'instruction du dossier de l'autoroute A69 sur la base d'une note en délibéré des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne. Alors que quinze jours auparavant, la rapporteuse publique avait demandé l'annulation de l'autoroute entre Castres et Toulouse au motif de *« l'absence de raison impérieuse d'intérêt public majeur justifiant la dérogation espèces protégées »*. Cette décision, non suspensive, permet au concessionnaire de poursuivre la construction de la route, malgré les menaces pesant sur son autorisation. L'A69 est devenue *« un cas emblématique compte tenu de la quantité d'avis négatifs reçus par ce projet avant son autorisation »*, considère Alice Terrasse, avocate des opposant·es à l'autoroute.

« Notre système de référés est peu adapté à la matière environnementale, poursuit Samuel Delalande, car un référé, c'est un juge de l'urgence et de l'évidence. Mais en matière environnementale, rien n'est évident : la matière est technique – comment démontrer scientifiquement et de manière évidente qu'il existe une atteinte significative à une espèce protégée par une bassine ? Par ailleurs, ce sont souvent des projets très lourds en enjeu économique et politique, représentant des investissements de plusieurs centaines de millions d'euros (A69, RN88, RD924 dans l'Orne). Il est peu évident pour un juge saisi en urgence d'oser suspendre une décision d'autorisation, au vu de toutes les conséquences immédiates que cela peut avoir. »

Intérêts économiques toujours au-dessus

« On s'est lancé dans les contentieux juridiques depuis une quinzaine d'années car on n'était pas entendu si on ne le faisait pas », explique Marie Bomare, juriste de l'association Nature Environnement 17, qui a attaqué en justice les seize bassines du Poitou. « C'est toujours utile de se retrouver devant le juge, car c'est l'une des dernières instances de dialogue où on peut être entendu. En tant qu'associations environnementales, on n'a quasiment pas de poids économique. Or les intérêts économiques surplombent toujours les sujets environnementaux. »

*« Les cas où des juges de référé refusent de suspendre une autorisation administrative, alors que quelques mois ou années plus tard la décision est annulée sur le fond, sont malheureusement nombreux », notent les juristes de FNE, qui ont fait du contentieux juridique un champ d'action prioritaire contre les grands projets. Au moins dix dossiers ont *in fine* été annulés par la justice, alors que dans un premier temps, un juge de référé avait estimé qu'il n'existait pas de « doute sérieux » sur leur légalité : organisation d'un rallye automobile en 2010, dragage d'un port dans le Finistère en 2012, plusieurs constructions de retenues d'eau en Haute-Garonne en 2013 et 2014, autorisation d'une laiterie en Loire-Atlantique, ou encore d'une déviation routière en Seine-Maritime.*

À lire aussi

[Dans les Deux-Sèvres, une association punie pour son opposition aux mégabassines](#)

29 mars 2024

Sur le terrain, se déroule parfois une véritable course contre la montre. Abattre des arbres, comme sur le chantier de l'A69, ou défricher un terrain pour y construire une zone d'activité commerciale, comme à La Hirtais, en Loire-Atlantique, ou sur la zone de Boul-Sapin, dans le Morbihan, va plus vite que de juger un recours bien qu'il ait été déposé en urgence. Dans ces deux derniers cas, *« le défrichement dont il était demandé la suspension a pu être réalisé très rapidement entre le moment où l'autorisation a été délivrée et le moment où l'audience de référé a eu lieu »*, expliquent les juristes de FNE.

« Il y a une expression consacrée : “Les bulldozers vont plus vite que la justice” », remarque Marie Bomare. Mais les délais très longs des juridictions, liés au manque de moyens (pas assez de juges ni de greffiers) jouent aussi beaucoup. »

Aujourd'hui, des juristes et des avocats réclament une modification des règles de recours juridiques contre les projets attentatoires aux espèces et à l'environnement : la création d'un référé-suspension spécifique pour les autorisations environnementales, la limitation du délai

de jugement, la création d'un défenseur des droits en matière d'environnement, mais aussi l'amélioration de la contribution citoyenne en amont des grands projets et le renforcement de la formation des magistrat·es font partie des propositions que certain·es veulent mettre sur la table.

[Jade Lindgaard](#)